

Vincennes, le 3 septembre 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-037498

SOCOTEC EQUIPEMENTS
Les Quadrants
3, avenue du Centre
CS 20732 - Guyancourt
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21 août 2019
Organisme : SOCOTEC EQUIPEMENTS/Agence Equipements de Santé Ile de France Nord Est
Numéro d'agrément : OARP0021
Contrôleur supervisé : M. Jérôme GALLAND
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2019-0968

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).
- [5] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'Agence Equipements de Santé Ile de France Nord Est de votre établissement, le 21 août 2019, concernant deux contrôleurs à bagages situés à Paris dans le 15^{ème} arrondissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur lors de la vérification initiale d'un générateur de rayons X utilisé pour le contrôle de bagages et du renouvellement de la vérification initiale d'un second appareil.

Le correspondant du détenteur des appareils a quitté la société entre la planification de l'intervention et sa réalisation et l'information n'avait pas été transmise en interne. Cependant, le contrôleur a été accompagné tout

au long de la prestation par des représentants de la société utilisatrice et a pu également rencontrer le nouveau responsable d'activité de la société détentrice pour réaliser les contrôles administratifs.

La prestation de l'intervenant a été jugée globalement satisfaisante.

L'inspectrice a relevé des points positifs :

- le contrôleur a démontré une bonne connaissance des modalités d'utilisation de son appareil de mesure et a fait preuve de rigueur dans la réalisation des mesures de débit de dose ;
- le contrôleur possède une bonne connaissance des procédures de son organisme pour la réalisation des vérifications ;
- le contrôleur a effectué une restitution claire des résultats du contrôle aux représentants du détenteur et de l'utilisateur.

Cependant, des écarts réglementaires et à votre référentiel ont été constatés, en particulier :

- le contrôleur n'avait pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années ;
- le contrôleur n'était pas équipé de dosimètre passif ;
- les évolutions réglementaires récentes n'ont pas été intégrées dans le référentiel réglementaire de l'organisme.

L'ensemble des constats est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

L'inspectrice a constaté que le contrôleur, classé en catégorie B, n'a pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années. Sa dernière visite médicale avait eu lieu en septembre 2016.

A1. Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet.

- Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

- I. – L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

- II. – Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

L'inspectrice a constaté que le contrôleur n'était pas en possession de son dosimètre passif. Ce dernier a déclaré que son dosimètre passif avait été égaré et qu'un dosimètre de remplacement avait été commandé. Dans cette période, le contrôleur a été amené à intervenir en zone surveillée sans être muni de dosimètre passif.

A2. En tant qu'employeur, vous êtes tenu d'assurer la surveillance dosimétrique de vos travailleurs exposés. Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour reprogrammer les interventions en zone réglementées si une telle situation venait à se reproduire.

- **Evolutions réglementaires**

Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants modifie les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité dus aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle applicables aux travailleurs pour assurer la transposition au niveau réglementaire des dispositions relatives à la protection des travailleurs de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que pour l'application des dispositions de l'ordonnance 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 [3] réorganise profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques, désormais dénommés "vérifications". Dans l'attente de l'arrêté d'application prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail, l'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 [4] en précise les dispositions transitoires. L'inspectrice a constaté que le logiciel Rapsoray permettant de générer les rapports de contrôle de l'organisme n'a pas intégré ces évolutions réglementaires. Par ailleurs, le contrôleur n'était pas au fait des dispositions transitoires applicables. Par conséquent, l'organisme réalise, dans le cadre de son agrément, des prestations de renouvellement de vérifications initiales des lieux de travail. Or, depuis la parution du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, ce type de vérification relève du conseiller en radioprotection et non d'un organisme agréé.

A3. Je vous demande de mettre à jour votre trame de rapport de contrôle ainsi que les autres documents de votre système qualité impactés par les nouvelles dispositions du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 et l'instruction N° DGT/ASN/2018/229.

- **Disponibilité de la documentation**

Conformément au Chapitre 10.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020, les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel.

Les dernières versions des procédures et modes opératoires de l'organisme sont accessibles sur le serveur de l'organisme via une connexion Internet. Afin d'en disposer lors des contrôles, le téléchargement des procédures et modes opératoires est de la responsabilité des contrôleurs qui ne sont pas notifiés de la mise en ligne des versions révisées.

A4. Je vous demande de m'indiquer l'organisation que vous mettez en œuvre pour que vos contrôleurs disposent à tout moment des dernières versions des procédures et modes opératoires de votre organisme.

- **Rapport de contrôle**

Conformément au point 13.2 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], la prise en compte des remarques ou observations relevées lors du contrôle précédent doit faire l'objet d'une vérification.

Le contrôleur ne se réfère pas systématiquement à la trame du rapport de contrôle pour effectuer son contrôle, ce qui peut l'amener à omettre des points de contrôle si le rapport n'est pas rédigé sur place.

Commenté [ViB1]: Il nous faudrait une référence plus précise.
S'appuyer sur l'instruction ASN-DGT ?

Commenté [ViB2]: Laquelle ?

Au cours de ce contrôle, le dernier rapport de vérification de l'appareil le plus ancien n'a pu être consulté. Le contrôleur ignorait si les dernières vérifications avaient été réalisées par son organisme ou non.

A5. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour vous assurer que l'ensemble des points de contrôles prévus dans les trames de rapport soit systématiquement couvert.

B1. Je vous remercie de m'adresser une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

B. Compléments d'information

• Habilitation du contrôleur

Conformément au point 8.2 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'O.A.R.P. sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 et L. 4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter son attestation d'habilitation.

B2. Je vous demande de me transmettre l'habilitation de ce contrôleur dans ses différents domaines de compétence et d'aptitude.

• Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :
1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
[...].

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du contrôleur n'a pas pu être présentée.

B3. Je vous demande de me transmettre l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de ce contrôleur, ainsi que les conclusions qui en découlent quant à son classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence.

• Appareil de mesure

Le marquage interne du radiamètre utilisé par le contrôleur n'était pas visible sur l'appareil. Par ailleurs, il n'est pas identifiable sur la liste du matériel de contrôle de radioprotection de l'organisme en date de février 2019.

B4. Je vous demande de me transmettre la mise à jour de votre liste de matériel de contrôle de radioprotection. Je vous demande de me transmettre la fiche de suivi du radiamètre utilisé lors du contrôle.

La date du dernier étalonnage du radiamètre utilisé par le contrôleur n'était pas clairement visible sur l'appareil.

B5. Je vous demande de me transmettre le dernier certificat d'étalonnage du radiamètre utilisé lors de ce contrôle.

C. Observations

- **Cas d'un utilisateur distinct du détenteur**

Les appareils objets du contrôle supervisé étaient détenus et utilisés par deux sociétés différentes.

C1. Vous veillerez à sensibiliser vos contrôleurs à la nécessité de vérifier la situation administrative de la société détentrice aussi bien que de la société utilisatrice.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD